



Commission de l'emploi, de l'insertion et du logement

73010 - Délégation des aides à la pierre pour le logement social

PDH - Proposition d'attribution de subvention pour la création d'un logement locatif social communal

Rapport n° CP/2017/018

Service gestionnaire :

L5 - Habitat

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider d'attribuer à la Commune de HUNSPACH une aide financière en vue de la création d'un logement locatif social dans le cadre du dispositif de la PALULOS communale.

Lors de sa réunion du 14 mars 2005, le Conseil Général a décidé de solliciter Monsieur le Préfet, conformément à l'article 61 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, afin de conclure pour une durée de 6 ans renouvelable une convention avec l'Etat en vue de la délégation de compétence pour « l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, l'acquisition, la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé, de celles en faveur de la location-accession et de celles destinées à la création de places d'hébergement ».

Le 30 janvier 2006, le Département, l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ont conclu une convention de délégation, pour 6 ans, des aides à la pierre, sur le territoire départemental en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006. Le 1^{er} juin 2012, la convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat a été renouvelée pour la période 2012-2017.

Lors des réunions des 26 mars 2007, 26 mars 2012 et 11 mai 2015, l'Assemblée départementale a décidé d'actualiser les dispositifs d'aide en faveur de la réhabilitation par les Communes de leur patrimoine pour réaliser des logements aidés.

Au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat : la Palulos communale

La convention de délégation des aides à la pierre prévoit l'application d'un taux maximum de 30 % du coût prévisionnel des travaux subventionnables dans la limite de 13 000 € TTC (TVA réduite) par logement. La subvention est plafonnée à 3 500 € par logement pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Sur les territoires des SCoTs (Schéma de cohérence territoriale) d'Alsace Bossue, de la Région de Saverne, du SCOTAN et du SCoT de la Région de Sélestat ainsi que sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, le plafond est porté à 3 900 €.

Au titre de la politique volontariste du Département du Bas-Rhin

L'aide du Département est subordonnée à l'intervention au titre de la Palulos communale. La subvention est calculée sur la base du taux modulé s'il est supérieur à 35 % ou à hauteur du 35 % sinon, appliqué au coût hors taxes des travaux, et plafonnée à 10 000 € par logement créé.

A ce titre, il est proposé à la Commission Permanente de se prononcer sur la demande de subvention présentée par la Commune de HUNSPACH.

Par délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2016, la Commune de HUNSPACH a décidé de réhabiliter le 1^{er} étage de l'Ecole située 74, rue Principale et d'y créer un logement locatif social dans le cadre du dispositif de la Palulos communale.

La subvention départementale maximale pouvant être attribuée à la Commune de HUNSPACH pour la réalisation de cette opération s'élève à 13 900 € se décomposant de la manière suivante :

- 3 900 € dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat,
- 10 000 € dans le cadre de la politique volontariste du Département.

La commission territoriale Nord a émis un avis favorable le 14 novembre 2016, concernant la proposition d'attribution d'une subvention d'un montant total de 13 900 € à la Commune de HUNSPACH.

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Montant disponible sur l'AP (non engagé)	Montant proposé
LOGCONSAP 2016-1	R 2016 CONSTRUCTION LOGEMENTS AIDES	1 900 000 €	119 975,69 €	13 900 €

Le présent dispositif se fonde sur l'article 1^{er} de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ainsi que sur les articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer une subvention d'un montant total de 13 900 € à la Commune de HUNSPACH dans le cadre du dispositif d'aide pour la création de logements locatifs sociaux communaux.

Elle autorise en outre son président à signer le moment venu la convention particulière à intervenir sur cette base entre le Département du Bas-Rhin et la Commune de HUNSPACH.

Strasbourg, le 22/12/16

Le Président,



Frédéric BIERRY